



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE GOSNÉ

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement
travaux sur façade
Lieu-dit La Biennais

Le maire de la commune de GOSNÉ, ILLE ET VILAINE ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2213.3 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 3^{ème} partie - Intersections et Régimes de Priorité), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande d'arrêté en date du 9 octobre 2025 de l'entreprise SIROUET Maçonnerie, ZA Tournebride, 35140 GOSNÉ;

Considérant que, pour effectuer les travaux sur façade, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Lieu-dit La Biennais, et de mettre en place une signalisation adaptée ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. À compter du 13 octobre 2025 et pour une durée calendaire de 30 jours, la circulation et le stationnement seront réglementés Lieu-dit La Biennais

- Chaussée rétrécie
- Stationnement interdit

ARTICLE 2. Pendant la durée des travaux, la vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier ; le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier de part et d'autre sur une longueur de 100m ;

ARTICLE 3. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992. La signalisation de chantier sera à la charge de l'entreprise SIROUET Maçonnerie, ZA Tournebride, 35140 GOSNÉ, chargée des travaux

Phase travaux état des lieux avant et après travaux obligatoire
Réalisation d'une implantation contradictoire avec la Commune de Gosné (personne à contacter pour état des lieux avant et après travaux : Service technique 06.82.29.61.65.)

ARTICLE 4. Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation ;

ARTICLE 5. Le présent arrêté sera publié et **affiché** conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ;

ARTICLE 6. Le Maire de la Commune de GOSNÉ, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT AUBIN DU CORMIER, le responsable de la Police Municipale de LIFFRÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à GOSNÉ,
Le 10/10/2025
L'Adjoint au Maire,
Bruno MORIN